

N° 5217

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement

* * *

*(Dépôt: le 9.10.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.10.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	7
4) Commentaire des articles	9
5) Directive 2003/4/CE du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/ CEE du Conseil	11
6) Projet de règlement grand-ducal déterminant la taxe à perce- voir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement.....	21

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Palais de Luxembourg, le 3 octobre 2003

*Pour le Ministre de l'Environnement,**Le Secrétaire d'Etat,*

Eugène BERGER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Objectifs

La présente loi a pour objectifs:

- a) de garantir le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour leur compte et de fixer les conditions de base et les modalités pratiques de son exercice; et
- b) de veiller, si possible au moyen des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques, lorsqu'elles sont disponibles, à ce que les informations environnementales soient d'office rendues progressivement disponibles et diffusées auprès du public afin de parvenir à une mise à disposition et une diffusion systématiques aussi larges que possible des informations environnementales auprès du public.

Art. 2.– Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „information environnementale“: toute information disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant:
 - a) l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments;
 - b) des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a);
 - c) les mesures (y compris les mesures administratives), telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a) et b), ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments;
 - d) les rapports sur l'application de la législation environnementale;
 - e) les analyses coût-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c); et
 - f) l'état de la santé humaine, la sécurité, y compris, le cas échéant, la contamination de la chaîne alimentaire, et les conditions de vie des personnes, les sites culturels et les constructions, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point a), ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points b) et c);
- 2) „autorité publique“:
 - a) le gouvernement ou toute autre administration publique, y compris les organes consultatifs publics, au niveau national, régional ou local;
 - b) toute personne physique ou morale qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement; et
 - c) toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b);

La présente définition n'inclut pas les organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs.
- 3) „information détenue par une autorité publique“: l'information environnementale qui est en la possession de cette autorité et qui a été reçue ou établie par elle;
- 4) „information détenue pour le compte d'une autorité publique“: toute information environnementale qui est matériellement détenue par une personne physique ou morale pour le compte d'une autorité publique;

- 5) „demandeur“: toute personne physique ou morale qui demande des informations environnementales;
- 6) „public“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.

Art. 3.– Accès sur demande aux informations environnementales

1. Les autorités publiques sont tenues, conformément à la présente loi, de mettre à la disposition de tout demandeur, et sans que celui-ci soit obligé de faire valoir un intérêt, les informations environnementales qu’elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte.

2. Sous réserve de l’article 4 et compte tenu du délai indiqué par le demandeur, les informations environnementales sont mises à la disposition du demandeur:

- a) dès que possible ou, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande par l’autorité publique visée au paragraphe 1; ou
- b) dans les deux mois qui suivent la réception de la demande par l’autorité publique, lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai d’un mois visé au point a) ne peut être respecté. En pareil cas, le demandeur est informé dès que possible, et, en tout état de cause, avant la fin du délai d’un mois, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.

3. Si une demande est formulée d’une manière trop générale, l’autorité publique invite le demandeur dès que possible, et au plus tard avant l’expiration du délai prévu au paragraphe 2, point a), à la préciser davantage et l’aide à cet effet, par exemple en donnant des renseignements sur l’utilisation des registres publics visés au paragraphe 5, point e). Les autorités publiques peuvent, lorsqu’elles le jugent approprié, rejeter la demande au titre de l’article 4, paragraphe 1, point a) iii).

4. Lorsque le demandeur réclame la mise à disposition des informations sous une forme ou dans un format particulier (y compris sous forme de copies), l’autorité publique communique les informations sous cette forme ou dans ce format, sauf dans les cas suivants:

- a) l’information est déjà publiée sous une autre forme ou dans un autre format, en particulier tel que visé à l’article 7, qui est facilement accessible par les demandeurs; ou
- b) l’autorité publique est fondée à la mettre à la disposition du public sous une autre forme ou dans un autre format, auquel cas les motifs de la mise à disposition sous une autre forme ou dans un autre format sont indiqués.

Aux fins du présent paragraphe, les autorités publiques déploient des efforts raisonnables pour conserver les informations environnementales qu’elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte sous des formes ou dans des formats facilement reproductibles et accessibles par des moyens de télécommunication informatique ou autres voies électroniques.

Les motifs du refus de mise à disposition des informations, en partie ou en totalité, sous la forme ou dans le format demandé, sont communiqués au demandeur dans le délai indiqué au paragraphe 2, point a).

5. Aux fins du présent article,

- a) les fonctionnaires sont tenus d’aider le public à accéder aux informations recherchées;
- b) les listes des autorités publiques sont accessibles au public;
- c) des responsables en matière d’information sont désignés;
- d) des outils pour la consultation des informations demandées sont établis et tenus à jour;
- e) des registres ou des listes des informations environnementales détenues par les autorités publiques ou par les centres d’information sont établis et tenus à jour, avec des indications claires sur l’endroit où ces informations sont mises à disposition.

En outre, les autorités publiques informent le public de manière adéquate des droits que la présente loi lui confère, et dans la mesure qui convient, lui fournissent informations, orientations et conseils à cette fin.

Un règlement grand-ducal peut en préciser les conditions et modalités d’application.

Art. 4.– Dérogations

1. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de libre circulation de ces données,

- a) une demande d'information environnementale peut être rejetée dans le cas où :
- i) l'information demandée n'est pas détenue par l'autorité publique à laquelle la demande est adressée ou pour son compte; en pareil cas, lorsque cette autorité publique sait que l'information est détenue par une autre autorité publique ou pour son compte, elle transmet dès que possible la demande à cette autre autorité, et en informe le demandeur ou elle indique au demandeur auprès de quelle autorité publique elle croit qu'il pourra obtenir l'information demandée;
 - ii) la demande est manifestement abusive;
 - iii) la demande est formulée d'une manière trop générale, compte tenu de l'article 3, paragraphe 3;
 - iv) la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents et données inachevés;
 - v) la demande concerne des communications internes, en tenant compte de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public.

Si une demande est rejetée au motif qu'elle concerne des documents en cours d'élaboration, l'autorité publique désigne l'autorité qui élabore les documents en question et indique le délai jugé nécessaire pour les finaliser.

- b) une demande d'informations environnementales peut être rejetée lorsque la divulgation des informations porterait atteinte:
- i) à la confidentialité des délibérations des autorités publiques, lorsque cette confidentialité est prévue en droit;
 - ii) aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale;
 - iii) à la bonne marche de la justice, à la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire;
 - iv) à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, dans un but de protéger un intérêt économique légitime, y compris l'intérêt public lié à la préservation de la confidentialité des statistiques et du secret fiscal;
 - v) à des droits de propriété intellectuelle;
 - vi) à la confidentialité des données à caractère personnel et/ou des dossiers concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque la confidentialité de ce type d'information est prévue par une disposition légale ou réglementaire;
 - vii) aux intérêts ou à la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur une base volontaire sans y être contrainte par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données;
 - viii) à la protection de l'environnement auquel se rapportent ces informations, telles que la localisation d'espèces rares.

Les motifs de refus visés au paragraphe 1 sont interprétés de manière restrictive, en tenant compte dans le cas d'espèce de l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation de l'information. Dans chaque cas particulier, l'intérêt public servi par la divulgation est mis en balance avec l'intérêt servi par le refus de divulguer. Une demande ne peut, en vertu du paragraphe 1 point b), i), iv), vi), vii) et viii), être rejetée lorsqu'elle concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement.

2. Les informations environnementales détenues par des autorités publiques ou pour leur compte et ayant fait l'objet d'une demande sont mises partiellement à la disposition du demandeur lorsqu'il est possible de dissocier les informations relevant du champ d'application du paragraphe 1, point a), iv) et v), ou du paragraphe 1, point b), des autres informations demandées.

3. Le refus de mettre à disposition tout ou partie des informations demandées est notifié au demandeur par écrit ou par voie électronique, si la demande a été faite par écrit ou si son auteur sollicite une

réponse écrite, dans les délais visés à l'article 3, paragraphe 2, point a), ou, selon le cas, point b). La notification indique les motifs du refus et donne des renseignements sur la procédure de recours prévue en application de l'article 6.

Art. 5.– Modalités d'accès aux informations environnementales

1. La mise à disposition aux informations relatives à l'environnement s'exerce:

- a) gratuitement par l'accès aux registres ou listes publics établis et tenus à jour comme prévu à l'article 3 et par la consultation sur place des informations demandées;
- b) sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite. Ces frais seront acquittés au moyen de timbres de chancellerie fournis par l'administration compétente en la matière. Les timbres mobiles seront apposés sur les documents délivrés. Un règlement grand-ducal fixe le montant de la taxe par page photocopiée.

2. Les informations relatives à l'environnement sont communiquées sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique.

3. L'exercice du droit à la communication ou consultation institué par la présente loi exclut, pour ses bénéficiaires ou pour les tiers, la possibilité de reproduire, de diffuser ou d'utiliser à des fins commerciales, les informations en question.

4. Le dépôt aux archives publiques des informations soumises à communication ou à consultation aux termes de la présente loi ne fait pas obstacle au droit à communication ou consultation desdites informations.

Art. 6.– Accès à la justice

Tout demandeur qui considère que sa demande d'information a été ignorée, indûment rejetée (en partie ou en totalité), ou bien qu'elle a été insuffisamment prise en compte ou n'a pas été traitée conformément aux articles 3, 4 ou 5, peut intenter un recours devant le tribunal administratif, qui statuera comme juge de fond. Ce recours est également possible en cas de contestation sur les frais de copie visés à l'article 5.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice du recours qui peut être intenté par des tiers qui sont lésés par la divulgation d'informations.

Art. 7.– Diffusion des informations environnementales

1. Les autorités publiques organisent les informations environnementales en rapport avec leurs fonctions et qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte, en vue de permettre leur diffusion active et systématique auprès du public, au moyen, notamment, des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques, lorsqu'elles sont disponibles.

Les informations mises à disposition au moyen des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques n'incluent pas nécessairement des informations recueillies avant l'entrée en vigueur de la présente loi sauf si elles sont déjà disponibles sous forme électronique.

Les autorités publiques veillent à ce que les informations environnementales deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunications publics.

2. Les informations qui doivent être mises à disposition et diffusées sont mises à jour le cas échéant et comprennent au moins:

- a) les textes des traités, conventions et accords internationaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant l'environnement ou s'y rapportant;
- b) les politiques, plans et programmes qui ont trait à l'environnement;
- c) les rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des éléments visés aux points a) et b) quand ces rapports sont élaborés ou conservés sous forme électronique par les autorités publiques;
- d) les rapports sur l'état de l'environnement visés au paragraphe 3;

- e) les données ou résumés des données recueillies dans le cadre du suivi des activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement;
- f) les autorisations qui ont un impact significatif sur l'environnement, ainsi que les accords environnementaux, ou une indication de l'endroit où les informations peuvent être demandées ou trouvées dans le cadre de l'article 3;
- g) les études d'impact environnemental et les évaluations de risques concernant les éléments de l'environnement visés à l'article 2, point 1) a) ou une indication de l'endroit où les informations peuvent être demandées ou trouvées dans le cadre de l'article 3.

3. Sans préjudice d'aucune obligation particulière de faire rapport, telle que prévue par une disposition légale ou réglementaire, des rapports nationaux sur l'état de l'environnement sont publiés à intervalles réguliers ne dépassant pas quatre années; ces rapports comprennent des informations sur la qualité de l'environnement et les contraintes qu'il subit.

4. En cas de menace imminente pour la santé humaine ou pour l'environnement résultant d'activités humaines ou de causes naturelles et sans préjudice d'aucune obligation particulière prévue par une disposition légale ou réglementaire, toutes les informations détenues par les autorités publiques ou pour leur compte et qui pourraient permettre à la population susceptible d'être affectée de prendre des mesures pour prévenir ou atténuer le dommage lié à la menace en question sont diffusées immédiatement et sans retard.

5. Les dérogations prévues à l'article 4, paragraphe 1, points a) et b) s'appliquent en ce qui concerne les obligations imposées par le présent article.

6. Les autorités publiques peuvent satisfaire aux exigences du présent article en créant des liens avec les sites Internet sur lesquels les informations peuvent être trouvées.

Art. 8.– *Qualité des informations environnementales*

1. Dans la mesure du possible, toute information compilée par les autorités publiques ou pour leur compte doit être à jour, précise et comparable.

2. Sur demande, les autorités publiques répondent aux demandes d'informations visées à l'article 2, point 1) b), en indiquant, le cas échéant, l'endroit où les indications concernant les procédés de mesure, y compris les procédés d'analyse, de prélèvement et de préparation des échantillons, utilisés pour la compilation des informations, peuvent être trouvées ou en faisant référence à une procédure standardisée.

Art. 9.– *Entrée en vigueur et dispositions abrogatoires*

1. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

2. La loi du 10 août 1992 concernant

- la liberté d'accès à l'information
- le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement est abrogée, à l'exception toutefois de l'article 7, paragraphes 2, 3 et 4.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose de transposer en droit national la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information environnementale et abrogeant la directive 90/313/CEE. La directive précitée fait l'objet, en droit national, de la loi du 10 août 1992 concernant

- la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement
- le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement.

Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, la directive 90/313/CEE est remplacée par la directive 2003/4/CE; il en est de même de la loi de 1992 au niveau national.

*

OBJECTIFS DE LA LEGISLATION COMMUNAUTAIRE

- 1) L'accès accru du public à l'information en matière d'environnement ainsi que la diffusion de cette information favorisent une plus grande sensibilisation aux questions d'environnement, le libre échange d'idées, une participation plus efficace du public à la prise de décision en matière d'environnement et, en définitive, l'amélioration de l'environnement.
- 2) La directive 90/313/CEE du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement a lancé un processus visant à changer la manière dont les autorités publiques abordent la question de l'ouverture et de la transparence, en instaurant des mesures destinées à garantir l'exercice du droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement, processus qu'il convient de développer et de poursuivre. La directive 2003/4/CE étend le niveau d'accès prévu par la directive 90/313/CEE.

Tout en corrigeant les défauts apparus lors de la mise en œuvre de la directive 90/313/CEE, la directive 2003/4/CE adapte cette dernière à l'évolution des technologies de l'information, en une sorte de directive „de deuxième génération“, reflétant les changements intervenus dans les modalités de création, de collecte, de stockage et de transmission de l'information.

- 3) La Communauté européenne a signé le 25 juin 1998 la Convention de l'ONU/CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement („la Convention d'Aarhus“); il en est de même du Luxembourg. Les dispositions du droit communautaire doivent être compatibles avec cette Convention.

La Convention vise à favoriser le respect du principe de l'obligation additionnelle et la transparence du processus décisionnel et à assurer un appui – par le biais de la sensibilisation et de la démocratie participative – concret du public aux décisions prises dans le domaine de l'environnement. A ce titre, elle vise à promouvoir l'éducation écologique afin de mieux faire comprendre ce qui sont l'environnement et le développement durable.

*

PRINCIPES DIRECTEURS DE LA LEGISLATION COMMUNAUTAIRE

- 1) Il est nécessaire de garantir que toute personne physique ou morale de la Communauté ait le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour le compte de celles-ci sans que cette personne soit obligée de faire valoir un intérêt.
- 2) Il est aussi nécessaire que les autorités publiques mettent à disposition et diffusent le plus largement possible auprès du grand public l'information en matière d'environnement, en utilisant notamment les technologies de l'information et des communications.
- 3) La définition des informations environnementales est précisée de manière à inclure les informations, quelle que soit leur forme, se rapportant à l'état de l'environnement, aux facteurs, mesures ou activités affectant ou susceptibles d'affecter l'environnement ou visant à le protéger, aux analyses coût-avantages et aux autres analyses économiques utilisées dans le cadre de ces mesures ou activités, ainsi que les informations relatives à l'état de santé de l'homme, à sa sécurité, y compris à la contamination de la chaîne alimentaire, et à ses conditions de vie, aux sites culturels et aux structures bâties dans la mesure où ils sont affectés ou pourraient être affectés par un de ces éléments.

- 4) Afin de tenir compte du principe énoncé à l'article 6 du Traité, selon lequel les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté, la définition des autorités publiques est élargie de manière à englober le Gouvernement et les autres administrations publiques aux niveaux national, régional et local, qu'elles aient ou non des responsabilités particulières en matière d'environnement, et d'autres personnes ou organismes assurant des services d'administration publique en rapport avec l'environnement en vertu de la législation nationale, ainsi que les autres personnes ou organismes agissant sous leurs ordres et ayant des responsabilités ou des fonctions publiques en rapport avec l'environnement.
- 5) Il convient que les informations environnementales détenues matériellement pour le compte d'autorités publiques par d'autres organismes entrent aussi dans le champ d'application de la législation.
- 6) Il convient que les informations environnementales soient mises à la disposition des demandeurs dès que possible et dans un délai raisonnable, en tenant compte des contraintes temporelles éventuellement précisées par le demandeur.
- 7) Il convient que les autorités publiques mettent les informations environnementales à disposition sous la forme ou dans le format requis par un demandeur, à moins que ces informations ne soient déjà disponibles sous une autre forme ou dans un autre format. En outre, il convient que les autorités publiques fassent tout ce qui est raisonnablement possible pour conserver les informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte sous des formes ou dans des formats facilement reproductibles et accessibles par des moyens électroniques.
- 8) Il convient que les Etats membres déterminent les modalités pratiques de mise à disposition effective de ces informations. Ces modalités doivent faire en sorte que les informations sont effectivement et aisément accessibles et qu'elles sont mises progressivement à la disposition du public par les réseaux publics de télécommunications, tout en comprenant des listes publiquement accessibles des autorités publiques, ainsi que des registres ou des listes des informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour le compte de celles-ci.
- 9) Le droit aux informations signifie que la divulgation des informations devrait être la règle générale et que les autorités publiques devraient être autorisées à opposer un refus à une demande d'informations environnementales dans quelques cas particuliers clairement définis. Les motifs de refus devraient être interprétés de façon restrictive, de manière à mettre en balance l'intérêt public servi par la divulgation et l'intérêt servi par le refus de divulguer. Les motifs de refus devraient être communiqués au demandeur dans un délai déterminé.
- 10) Il convient que les autorités publiques mettent à disposition une partie des informations demandées lorsqu'il est possible de séparer les informations entrant dans le champ des dérogations des autres informations demandées.
- 11) Les autorités publiques devraient pouvoir subordonner la communication d'informations environnementales au paiement d'une redevance, mais cette redevance devrait être raisonnable. Cela implique que, en principe, les redevances ne peuvent excéder les coûts réels de production du matériel en question. Les cas nécessitant un paiement préalable devraient être limités. Dans des circonstances particulières, lorsque les autorités publiques mettent à disposition des informations environnementales à titre commercial et que la nécessité de garantir la continuation de la collecte et de la publication de ces informations l'exige, une redevance calculée selon les lois du marché est considérée comme raisonnable; un paiement préalable peut être exigé. Il convient de publier un barème des redevances et de le mettre à la disposition des demandeurs, avec des informations relatives aux cas dans lesquels le paiement est obligatoire et aux cas dans lesquels il y a exemption.
- 12) Les demandeurs devraient pouvoir introduire un recours administratif ou juridictionnel contre les actes ou omissions d'une autorité publique en relation avec une demande.
- 13) Il convient que les autorités publiques s'efforcent de garantir que les informations environnementales collectées par elles ou pour leur compte soient intelligibles, précises et comparables. Dans la mesure où il s'agit d'un élément important pour l'évaluation de la qualité des informations fournies, le mode de collecte devrait aussi être divulgué sur demande.
- 14) Afin de sensibiliser davantage le public aux questions d'environnement et d'améliorer la protection de l'environnement, les autorités publiques devraient, lorsque cela est justifié, mettre à disposition et diffuser les informations relatives à l'environnement qui sont en rapport avec leurs fonctions, en

particulier au moyen des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques lorsque celles-ci sont disponibles.

*

CONVENTION D'AARHUS ET LEGISLATION COMMUNAUTAIRE

La ratification de la Convention d'Aarhus par la Communauté et ses Etats membres ne peut raisonnablement intervenir qu'après la finalisation, voire respectivement l'entrée en vigueur et la transposition de la réglementation CE d'application.

Il y a lieu de rappeler que la Convention comporte trois volets:

1er volet: accès à l'information;

2ième volet: participation au processus décisionnel;

3ième volet: accès à la justice.

Concernant le 1er volet, la législation CE d'application est la directive 2003/4/CE.

Concernant le 2ième volet, la législation CE d'application est constituée respectivement par

- la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement et ceci pour ce qui est des plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement
- la directive 2003/35/CE prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 97/11/CE et ceci pour ce qui est des décisions relatives à des activités particulières.

Concernant le 3ième volet, une législation CE d'application est en préparation.

La Convention fait l'objet d'un projet de loi d'approbation (doc. parl. No 4513 session ordinaire 2000-2001).

Dans sa prise de position datée du 14 novembre 2000, le Conseil d'Etat tout en soulevant la complexité, le caractère partiellement révolutionnaire ainsi que l'approche pluridisciplinaire et horizontale du traité, a plaidé en faveur de la nécessité d'étoffer davantage, de compléter, d'adapter voire de modifier les dispositions en vigueur/en élaboration à la lumière notamment des compétences ministérielles et partant de la réglementation en la matière.

Le but du présent projet de loi est donc de légiférer le 1er volet de la Convention.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Contrairement à la directive 90/313/CEE, la directive établit un véritable droit d'accès à l'information.

Elle en définit les conditions d'exercice et elle garantit une diffusion systématique de l'information ou sa mise à disposition auprès du public.

Ad article 2

La définition de l'information environnementale est complétée et clarifiée en ce sens qu'elle englobe certaines catégories d'informations liées à l'environnement mais jusqu'ici exclues du champ d'application du fait d'une interprétation trop restrictive ainsi que dans la mesure notamment où elle fait expressément référence à la santé de l'homme.

Pour ce qui est de la notion „d'autorité publique“, elle est étendue en vue de couvrir toutes les personnes – gouvernements, administrations, établissements publics, entreprises publiques, organismes du secteur privé, etc. – qui sont investies de responsabilités, qui remplissent des fonctions ou qui offrent des services (d'intérêt économique général) liés aussi bien directement qu'indirectement à l'environnement.

Une précision importante concerne le fait que le droit d'accès couvre explicitement les informations qui sont conservées physiquement pour le compte d'autorités publiques par d'autres entités.

Ad article 3

En conformité avec la Convention d'Aarhus, l'information est d'office mise à la disposition du demandeur sans préjudice des dérogations à l'article 4; qui plus est, ce dernier n'est pas obligé de faire valoir un intérêt.

L'accès à l'information dans des délais raisonnables est un des éléments essentiels dont dépend la réussite du système. Le délai de réponse est en principe d'un mois; toutefois ledit délai ne saura pas toujours être respecté, compte tenu du volume et de la complexité des informations demandées; d'où la possibilité de prolonger le délai jusqu'à un mois supplémentaire.

Une autre nouveauté consiste en l'obligation de mettre à disposition l'information sous la forme ou dans le format demandés, à moins que l'information soit disponible sous une autre forme ou un autre format facilement accessibles ou à moins que l'autorité publique a des raisons de préférer mettre l'information à disposition autrement.

Enfin, l'article a trait aux modalités de mise à disposition effective de l'information, lesquelles peuvent être détaillées par règlement grand-ducal.

Ad article 4

Alors que la directive établit le principe général de l'accès à l'information, les dérogations admissibles doivent être strictement limitées afin de ne pas affaiblir ce principe.

Les quatre cas principaux suivants sont envisageables:

- l'information demandée n'est pas détenue par l'autorité publique ou pour son compte;
- la demande est manifestement abusive ou formulée de manière trop générale;
- la demande concerne un document en cours de finalisation ou une communication interne;
- la divulgation de l'information porte atteinte à des intérêts légitimes visés.

Les dérogations sont interprétées de façon restrictive; l'accès à l'information doit être accordé – dans le cadre d'une confrontation „intérêt public/intérêt privé“ – lorsque l'intérêt général est supérieur à l'intérêt protégé par la confidentialité.

Ad article 5

L'autorité publique est habilitée selon la directive à percevoir des redevances selon des conditions et modalités déterminées.

Le projet de loi reprend dans les grandes lignes les dispositions de la législation en vigueur.

Ad article 6

En conformité avec la Convention d'Aarhus, la directive prévoit la disponibilité de deux recours qui principalement visent à contester respectivement la légalité, quant à la procédure, et la légalité quant au fond, de tout acte ou de toute omission de l'autorité publique en vue, selon les cas, de leur annulation ou de leur reconsidération/réexamen.

A l'instar de la législation actuelle, le projet de loi introduit un recours en réformation.

Le deuxième alinéa constitue une transposition de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 6 de la directive.

Ad article 7

Contrairement à la directive 90/313/CEE, la directive vise la fourniture active „d'informations“ c.-à-d. non pas principalement la divulgation d'informations sur demande („fourniture passive“) mais les informations que les autorités publiques doivent mettre à la disposition du public. L'approche volontariste ainsi préconisée implique la mise à disposition d'informations sous des formes et formats facilement reproductibles et accessibles par les réseaux de télécommunication informatique et la publication régulière de rapports sur l'environnement.

Ad article 8

La nouvelle législation remplacera la loi de 1992, tout en l'abrogeant; l'insertion – en 1992 – dans le corps de ladite loi de dispositions relatives au droit d'agir en justice d'associations écologiques agréées, à introduire dans une série de lois environnementales, doit être préservée et maintenue dans la future loi pour garantir que les dispositions en question continuent à produire leurs effets.

DIRECTIVE 2003/4/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
du 28 janvier 2003
concernant l'accès du public à l'information en matière
d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE
du Conseil

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique social européen²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁴, au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 8 novembre 2002,

considérant ce qui suit:

(1) L'accès accru du public à l'information en matière d'environnement ainsi que la diffusion de cette information favorisent une plus grande sensibilisation aux questions d'environnement, le libre échange d'idées, une participation plus efficace du public à la prise de décision en matière d'environnement et, en définitive, l'amélioration de l'environnement.

(2) La directive 90/313/CEE du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement⁵ a lancé un processus visant à changer la manière dont les autorités publiques abordent la question de l'ouverture et de la transparence, en instaurant des mesures destinées à garantir l'exercice du droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement, processus qu'il convient de développer et de poursuivre. La présente directive étend le niveau d'accès actuel prévu par la directive 90/313/CEE.

(3) L'article 8 de ladite directive fait obligation aux Etats membres de remettre à la Commission un rapport sur l'expérience acquise, à la lumière duquel la Commission est tenue de présenter elle-même au Parlement européen et au Conseil un rapport assorti de toute proposition de révision qu'elle considère appropriée.

(4) Le rapport prévu à l'article 8 de ladite directive met en lumière les problèmes concrets rencontrés dans l'application pratique de ladite directive.

(5) La Communauté européenne a signé le 25 juin 1998 la convention de l'ONU/CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement („la convention d'Aarhus“). Les dispositions du droit communautaire doivent être compatibles avec cette convention pour que celle-ci puisse être conclue par la Communauté européenne.

(6) Il est bon, en vue d'une transparence accrue, de remplacer la directive 90/313/CEE plutôt que de la modifier, de manière à ce que les parties intéressées disposent d'un texte législatif unique, clair et cohérent.

1 JO C 337 E du 28.11.2000, p. 156 et JO C 240 E du 28.8.2001, p. 289.

2 JO C 116 du 20.4.2001, p. 43.

3 JO C 148 du 18.5.2001, p. 9.

4 Avis du Parlement du 14 mars 2001 (JO C 343 du 5.12.2001, p. 165), position commune du Conseil du 28 janvier 2002 (JO C 113 E du 14.5.2002, p. 1) et décision du Parlement européen du 30 mai 2002 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 16 décembre 2002 et décision du Parlement européen du 18 décembre 2002.

5 JO L 158 du 23.6.1990, p. 56.

(7) Les disparités entre les dispositions législatives en vigueur dans les Etats membres relatives à l'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques peuvent créer des inégalités à l'intérieur de la Communauté en ce qui concerne l'accès à ces informations ou les conditions de concurrence.

(8) Il est nécessaire de garantir que toute personne physique ou morale de la Communauté ait le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour le compte de celles-ci sans que cette personne soit obligée de faire valoir un intérêt.

(9) Il est aussi nécessaire que les autorités publiques mettent à disposition et diffusent le plus largement possible auprès du grand public l'information en matière d'environnement, en utilisant notamment les technologies de l'information et des communications. L'évolution future de ces technologies devrait être prise en compte dans l'établissement des rapports concernant la présente directive et les révisions de celle-ci.

(10) La définition des informations environnementales devrait être précisée de manière à inclure les informations, quelle que soit leur forme, se rapportant à l'état de l'environnement, aux facteurs, mesures ou activités affectant ou susceptibles d'affecter l'environnement ou visant à le protéger, aux analyses coût-avantages et aux autres analyses économiques utilisées dans le cadre de ces mesures ou activités, ainsi que les informations relatives à l'état de santé de l'homme, à sa sécurité, y compris à la contamination de la chaîne alimentaire, et à ses conditions de vie, aux sites culturels et aux structures bâties dans la mesure où ils sont affectés ou pourraient être affectés par un de ces éléments.

(11) Afin de tenir compte du principe énoncé à l'article 6 du traité, selon lequel les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et actions de la Communauté, il convient d'étendre la définition des autorités publiques de manière à englober le gouvernement et les autres administrations publiques aux niveaux national, régional et local, qu'elles aient ou non des responsabilités particulières en matière d'environnement, et d'autres personnes ou organismes assurant des services d'administration publique en rapport avec l'environnement en vertu de la législation nationale, ainsi que les autres personnes ou organismes agissant sous leurs ordres et ayant des responsabilités ou des fonctions publiques en rapport avec l'environnement.

(12) Il convient que les informations environnementales détenues matériellement pour le compte d'autorités publiques par d'autres organismes entrent aussi dans le champ d'application de la présente directive.

(13) Il convient que les informations environnementales soient mises à la disposition des demandeurs dès que possible et dans un délai raisonnable, en tenant compte des contraintes temporelles éventuellement précisées par le demandeur.

(14) Il convient que les autorités publiques mettent les informations environnementales à disposition sous la forme ou dans le format requis par un demandeur, à moins que ces informations ne soient déjà disponibles sous une autre forme ou dans un autre format ou qu'il ne soit raisonnable de les mettre à disposition sous une autre forme ou dans un autre format. En outre, il convient que les autorités publiques fassent tout ce qui est raisonnablement possible pour conserver les informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte sous des formes ou dans des formats facilement reproductibles et accessibles par des moyens électroniques.

(15) Il convient que les Etats membres déterminent les modalités pratiques de mise à disposition effective de ces informations. Ces modalités doivent faire en sorte que les informations sont effectivement et aisément accessibles et qu'elles sont mises progressivement à la disposition du public par les réseaux publics de télécommunications, tout en comprenant des listes publiquement accessibles des autorités publiques, ainsi que des registres ou des listes des informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour le compte de celles-ci.

(16) Le droit aux informations signifie que la divulgation des informations devrait être la règle générale et que les autorités publiques devraient être autorisées à opposer un refus à une demande d'informations environnementales dans quelques cas particuliers clairement définis. Les motifs de refus

devraient être interprétés de façon restrictive, de manière à mettre en balance l'intérêt public servi par la divulgation et l'intérêt servi par le refus de divulguer. Les motifs de refus devraient être communiqués au demandeur dans le délai fixé par la présente directive.

(17) Il convient que les autorités publiques mettent à disposition une partie des informations demandées lorsqu'il est possible de séparer les informations entrant dans le champ des dérogations des autres informations demandées.

(18) Les autorités publiques devraient pouvoir subordonner la communication d'informations environnementales au paiement d'une redevance, mais cette redevance devrait être raisonnable. Cela implique que, en principe, les redevances ne peuvent excéder les coûts réels de production du matériel en question. Les cas nécessitant un paiement préalable devraient être limités. Dans des circonstances particulières, lorsque les autorités publiques mettent à disposition des informations environnementales à titre commercial et que la nécessité de garantir la continuation de la collecte et de la publication de ces informations l'exige, une redevance calculée selon les lois du marché est considérée comme raisonnable; un paiement préalable peut être exigé. Il convient de publier un barème des redevances et de le mettre à la disposition des demandeurs, avec des informations relatives aux cas dans lesquels le paiement est obligatoire et aux cas dans lesquels il y a exemption.

(19) Les demandeurs devraient pouvoir introduire un recours administratif ou juridictionnel contre les actes ou omissions d'une autorité publique en relation avec une demande.

(20) Il convient que les autorités publiques s'efforcent de garantir que les informations environnementales collectées par elles ou pour leur compte soient intelligibles, précises et comparables. Dans la mesure où il s'agit d'un élément important pour l'évaluation de la qualité des informations fournies, le mode de collecte devrait aussi être divulgué sur demande.

(21) Afin de sensibiliser davantage le public aux questions d'environnement et d'améliorer la protection de l'environnement, les autorités publiques devraient, lorsque cela est justifié, mettre à disposition et diffuser les informations relatives à l'environnement qui sont en rapport avec leurs fonctions, en particulier au moyen des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques lorsque celles-ci sont disponibles.

(22) Il convient que la présente directive soit évaluée tous les quatre ans, après son entrée en vigueur, à la lumière de l'expérience acquise et après la présentation des rapports y relatifs par les Etats membres, et qu'elle fasse l'objet d'une révision sur cette base. La Commission devrait présenter un rapport d'évaluation au Parlement européen et au Conseil.

(23) Etant donné que les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(24) Les dispositions de la présente directive ne devraient pas porter atteinte au droit d'un Etat membre de continuer à appliquer ou d'introduire des mesures permettant un accès plus large à l'information que ne le prescrit la présente directive,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectifs

La présente directive a pour objectifs:

- a) de garantir le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour leur compte et de fixer les conditions de base et les modalités pratiques de son exercice, et
- b) de veiller à ce que les informations environnementales soient d'office rendues progressivement disponibles et diffusées auprès du public afin de parvenir à une mise à disposition et une diffusion

systématiques aussi larges que possible des informations environnementales auprès du public. A cette fin, il convient de promouvoir l'utilisation, entre autres, des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques, lorsqu'elles sont disponibles.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) „information environnementale“: toute information disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant:
 - a) l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et marines, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments;
 - b) des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a);
 - c) les mesures (y compris les mesures administratives), telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a) et b), ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments;
 - d) les rapports sur l'application de la législation environnementale;
 - e) les analyses coût-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c), et
 - f) l'état de la santé humaine, la sécurité, y compris, le cas échéant, la contamination de la chaîne alimentaire, et les conditions de vie des personnes, les sites culturels et les constructions, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point a), ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points b) et c);
- 2) „autorité publique“:
 - a) le gouvernement ou toute autre administration publique, y compris les organes consultatifs publics, au niveau national, régional ou local;
 - b) toute personne physique ou morale qui exerce, en vertu du droit interne, des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement, et
 - c) toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b).

Les Etats membres peuvent prévoir que la présente définition n'inclut pas les organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs. Les Etats membres peuvent exclure ces organes ou institutions si, à la date d'adoption de la présente directive, leurs dispositions constitutionnelles ne prévoient pas de procédure de recours au sens de l'article 6;
- 3) „information détenue par une autorité publique“: l'information environnementale qui est en la possession de cette autorité et qui a été reçue ou établie par elle;
- 4) „information détenue pour le compte d'une autorité publique“: toute information environnementale qui est matériellement détenue par une personne physique ou morale pour le compte d'une autorité publique;
- 5) „demandeur“: toute personne physique ou morale qui demande des informations environnementales;
- 6) „public“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.

*Article 3**Accès sur demande aux informations environnementales*

1. Les Etats membres veillent à ce que les autorités publiques soient tenues, conformément à la présente directive, de mettre à la disposition de tout demandeur, et sans que celui-ci soit obligé de faire valoir un intérêt, les informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte.

2. Sous réserve de l'article 4 et compte tenu du délai indiqué par le demandeur, les informations environnementales sont mises à la disposition du demandeur:

- a) dès que possible ou, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande par l'autorité publique visée au paragraphe 1, ou
- b) dans les deux mois qui suivent la réception de la demande par l'autorité publique, lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai d'un mois visé au point a) ne peut être respecté. En pareil cas, le demandeur est informé dès que possible, et, en tout état de cause, avant la fin du délai d'un mois, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.

3. Si une demande est formulée d'une manière trop générale, l'autorité publique invite le demandeur dès que possible, et au plus tard avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 2, point a), à la préciser davantage et l'aide à cet effet, par exemple en donnant des renseignements sur l'utilisation des registres publics visés au paragraphe 5, point c). Les autorités publiques peuvent, lorsqu'elles le jugent approprié, rejeter la demande au titre de l'article 4, paragraphe 1, point c).

4. Lorsque le demandeur réclame la mise à disposition des informations sous une forme ou dans un format particulier (y compris sous forme de copies), l'autorité publique communique les informations sous cette forme ou dans ce format, sauf dans les cas suivants:

- a) l'information est déjà publiée sous une autre forme ou dans un autre format, en particulier tel que visé à l'article 7, qui est facilement accessible par les demandeurs, ou
- b) l'autorité publique est fondée à la mettre à la disposition du public sous une autre forme ou dans un autre format, auquel cas les motifs de la mise à disposition sous une autre forme ou dans un autre format sont indiqués.

Aux fins du présent paragraphe, les autorités publiques déploient des efforts raisonnables pour conserver les informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte sous des formes ou dans des formats facilement reproductibles et accessibles par des moyens de télécommunication informatique ou autres voies électroniques.

Les motifs du refus de mise à disposition des informations, en partie ou en totalité, sous la forme ou dans le format demandé, sont communiqués au demandeur dans le délai indiqué au paragraphe 2, point a).

5. Aux fins du présent article, les Etats membres veillent à ce que:

- a) les fonctionnaires soient tenus d'aider le public à accéder aux informations recherchées;
- b) les listes des autorités publiques soient accessibles au public;
- c) les modalités pratiques soient définies pour garantir que le droit d'accès aux informations environnementales peut être effectivement exercé, notamment:
 - la désignation de responsables en matière d'information,
 - l'établissement et la tenue à jour d'outils pour la consultation des informations demandées,
 - des registres ou des listes des informations environnementales détenues par les autorités publiques ou par les centres d'information, avec des indications claires sur l'endroit où ces informations sont mises à disposition.

Les Etats membres veillent à ce que les autorités publiques informent le public de manière adéquate des droits que la présente directive lui confère et, dans la mesure qui convient, lui fournissent informations, orientations et conseils à cette fin.

*Article 4**Dérogations*

1. Les Etats membres peuvent prévoir qu'une demande d'information environnementale peut être rejetée dans les cas où:

- a) l'information demandée n'est pas détenue par l'autorité publique à laquelle la demande est adressée ou pour son compte; en pareil cas, lorsque cette autorité publique sait que l'information est détenue par une autre autorité publique ou pour son compte, elle transmet dès que possible la demande à cette autre autorité, et en informe le demandeur ou elle indique au demandeur auprès de quelle autorité publique elle croit qu'il pourra obtenir l'information demandée;
- b) la demande est manifestement abusive;
- c) la demande est formulée d'une manière trop générale, compte tenu de l'article 3, paragraphe 3;
- d) la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents et données inachevés;
- e) la demande concerne des communications internes, en tenant compte de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public.

Si une demande est rejetée au motif qu'elle concerne des documents en cours d'élaboration, l'autorité publique désigne l'autorité qui élabore les documents en question et indique le délai jugé nécessaire pour les finaliser.

2. Les Etats membres peuvent prévoir qu'une demande d'informations environnementales peut être rejetée lorsque la divulgation des informations porterait atteinte:

- a) à la confidentialité des délibérations des autorités publiques, lorsque cette confidentialité est prévue en droit;
- b) aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale;
- c) à la bonne marche de la justice, à la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire;
- d) à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est prévue par le droit national ou communautaire afin de protéger un intérêt économique légitime, y compris l'intérêt public lié à la préservation de la confidentialité des statistiques et du secret fiscal;
- e) à des droits de propriété intellectuelle;
- f) à la confidentialité des données à caractère personnel et/ou des dossiers concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque la confidentialité de ce type d'information est prévue par le droit national ou communautaire;
- g) aux intérêts ou à la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur une base volontaire sans y être contrainte par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données;
- h) à la protection de l'environnement auquel se rapportent ces informations, telles que la localisation d'espèces rares.

Les motifs de refus visés aux paragraphes 1 et 2 sont interprétés de manière restrictive, en tenant compte dans le cas d'espèce de l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation de l'information. Dans chaque cas particulier, l'intérêt public servi par la divulgation est mis en balance avec l'intérêt servi par le refus de divulguer. Les Etats membres ne peuvent, en vertu du paragraphe 2, points a), d), f), g) et h), prévoir qu'une demande soit rejetée lorsqu'elle concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement.

Dans ce cadre, et aux fins de l'application du point f), les Etats membres veillent au respect des exigences de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁶.

⁶ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

3. Si un Etat membre prévoit des exceptions, il peut élaborer un catalogue de critères, accessible au public, permettant à l'autorité concernée de statuer sur la suite à donner à une demande.
4. Les informations environnementales détenues par des autorités publiques ou pour leur compte et ayant fait l'objet d'une demande sont mises partiellement à la disposition du demandeur lorsqu'il est possible de dissocier les informations relevant du champ d'application du paragraphe 1, points d) et e), ou du paragraphe 2, des autres informations demandées.
5. Le refus de mettre à disposition tout ou partie des informations demandées est notifié au demandeur par écrit ou par voie électronique, si la demande a été faite par écrit ou si son auteur sollicite une réponse écrite, dans les délais visés à l'article 3, paragraphe 2, point a), ou, selon le cas, point b). La notification indique les motifs du refus et donne des renseignements sur la procédure de recours prévue en application de l'article 6.

Article 5

Redevances

1. L'accès aux registres ou listes publics établis et tenus à jour comme prévu à l'article 3, paragraphe 5, et la consultation sur place des informations demandées sont gratuits.
2. Les autorités publiques peuvent subordonner la mise à disposition des informations environnementales au paiement d'une redevance, pourvu que son montant n'excède pas un montant raisonnable.
3. Lorsque des redevances sont exigées, les autorités publiques publient et mettent à la disposition des demandeurs le barème de ces redevances, ainsi que des informations relatives aux cas dans lesquels elles perçoivent ou renoncent à percevoir ces redevances.

Article 6

Accès à la justice

1. Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que tout demandeur qui considère que sa demande d'information a été ignorée, indûment rejetée (en partie ou en totalité), ou bien qu'elle a été insuffisamment prise en compte ou n'a pas été traitée conformément aux articles 3, 4 ou 5, puisse engager une procédure dans le cadre de laquelle les actes ou omissions de l'autorité publique concernée peuvent être réexaminés par cette autorité publique ou par une autre ou faire l'objet d'un recours administratif devant un organe indépendant et impartial établi par la loi. Toute procédure de ce type doit être rapide et gratuite ou peu onéreuse.
2. Outre la procédure de recours visée au paragraphe 1, les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que tout demandeur puisse engager une procédure devant une juridiction ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi, compétent pour réexaminer les actes ou omissions de l'autorité publique concernée et dont les décisions peuvent passer en force de chose jugée. Les Etats membres peuvent en outre prévoir que les tiers qui sont lésés par la divulgation des informations puissent également disposer d'une voie de recours.
3. Les décisions définitives prises au titre du paragraphe 2 s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations. Les motifs qui les justifient sont indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès aux informations est refusé au titre du présent article.

Article 7

Diffusion des informations environnementales

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités publiques organisent les informations environnementales en rapport avec leurs fonctions et qu'elles détiennent ou qui sont déte-

nues pour leur compte, en vue de permettre leur diffusion active et systématique auprès du public, au moyen, notamment, des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques, lorsqu'elles sont disponibles.

Les informations mises à disposition au moyen des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques n'incluent pas nécessairement des informations recueillies avant l'entrée en vigueur de la présente directive sauf si elles sont déjà disponibles sous forme électronique.

Les Etats membres veillent à ce que les informations environnementales deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunications publics.

2. Les informations qui doivent être mises à disposition et diffusées sont mises à jour le cas échéant et comprennent au moins:

- a) les textes des traités, conventions et accords internationaux, ainsi que de la législation communautaire, nationale, régionale et locale concernant l'environnement ou s'y rapportant;
- b) les politiques, plans et programmes qui ont trait à l'environnement;
- c) les rapports sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre des éléments visés aux points a) et b) quand ces rapports sont élaborés ou conservés sous forme électronique par les autorités publiques;
- d) les rapports sur l'état de l'environnement visés au paragraphe 3;
- e) les données ou résumés des données recueillies dans le cadre du suivi des activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement;
- f) les autorisations qui ont un impact significatif sur l'environnement, ainsi que les accords environnementaux, ou une indication de l'endroit où les informations peuvent être demandées ou trouvées dans le cadre de l'article 3;
- g) les études d'impact environnemental et les évaluations de risques concernant les éléments de l'environnement visés à l'article 2, point 1 a), ou une indication de l'endroit où les informations peuvent être demandées ou trouvées dans le cadre de l'article 3.

3. Sans préjudice d'aucune obligation particulière de faire rapport, prévue par la législation communautaire, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les rapports nationaux et, le cas échéant, régionaux ou locaux sur l'état de l'environnement soient publiés à intervalles réguliers ne dépassant pas quatre années; ces rapports comprennent des informations sur la qualité de l'environnement et les contraintes qu'il subit.

4. Sans préjudice d'aucune obligation particulière prévue par la législation communautaire, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que soient diffusées immédiatement et sans retard, en cas de menace imminente pour la santé humaine ou pour l'environnement résultant d'activités humaines ou de causes naturelles, toutes les informations détenues par les autorités publiques ou pour leur compte et qui pourraient permettre à la population susceptible d'être affectée de prendre des mesures pour prévenir ou atténuer le dommage lié à la menace en question.

5. Les dérogations prévues à l'article 4, paragraphes 1 et 2, s'appliquent en ce qui concerne les obligations imposées par le présent article.

6. Les Etats membres peuvent satisfaire aux exigences du présent article en créant des liens avec les sites Internet sur lesquels les informations peuvent être trouvées.

Article 8

Qualité des informations environnementales

1. Les Etats membres veillent à ce que, dans la mesure où cela leur est possible, toute information compilée par eux ou pour leur compte soit à jour, précise et comparable.

2. Sur demande, les autorités publiques répondent aux demandes d'informations visées à l'article 2, point 1 b), en indiquant, le cas échéant, l'endroit où les indications concernant les procédés de mesure, y

compris les procédés d'analyse, de prélèvement et de préparation des échantillons, utilisés pour la compilation des informations, peuvent être trouvées ou en faisant référence à une procédure standardisée.

Article 9

Procédure de réexamen

1. Au plus tard le 14 février 2009, chaque Etat membre établit un rapport sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la présente directive.

Les Etats membres communiquent leur rapport à la Commission au plus tard le 14 août 2009.

Au plus tard le 14 février 2004, la Commission transmet aux Etats membres un document d'orientation précisant clairement la manière dont elle souhaite que les Etats membres préparent leur rapport.

2. A la lumière de l'expérience et en tenant compte de l'évolution des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques, la Commission adresse au Parlement européen et au Conseil un rapport accompagné de toute proposition de révision qu'elle juge appropriée.

Article 10

Mise en oeuvre

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 14 février 2005. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Article 11

Abrogation

La directive 90/313/CEE est abrogée le 14 février 2005.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 13

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 28 janvier 2003.

Par le Parlement européen,

Le Président,

P. COX

Par le Conseil,

Le Président,

G. PAPANDREOU

ANNEXE

Tableau de correspondance

<i>Directive 90/313/CEE</i>	<i>La présente directive</i>
Article 1er	Article 1er, point a) Article 1er, point b)
Article 2, point a) Article 2, point b) – – – –	Article 2, point 1) Article 2, point 2) Article 2, point 3) Article 2, point 4) Article 2, point 5) Article 2, point 6)
Article 3, paragraphe 1 Article 3, paragraphe 2 Article 3, paragraphe 3 Article 3, paragraphe 4 – – –	Article 3, paragraphe 1 + article 3, paragraphe 5 Article 4, paragraphe 2 + article 4, paragraphe 4 Article 4, paragraphe 1, points b), c), d) et e) Article 3, paragraphe 2 + article 4, paragraphe 5 Article 4, paragraphe 1, point a) Article 3, paragraphe 3 Article 3, paragraphe 4
Article 4 –	Article 6, paragraphe 1 + article 6, paragraphe 2 Article 6, paragraphe 3
Article 5 – –	Article 5, paragraphe 1 Article 5, paragraphe 2 Article 5, paragraphe 3
Article 6	Article 2, point 2 c) + article 3, point 1)
Article 7 – – – –	Article 7, paragraphes 1, 2 et 3 Article 7, paragraphe 4 Article 7, paragraphe 5 Article 7, paragraphe 6 Article 8
Article 8	Article 9
Article 9	Article 10
Article 10	Article 13
–	Article 11
–	Article 12

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
déterminant la taxe à percevoir
lors de la présentation d'une demande en obtention
d'une information relative à l'environnement

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Travail, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– La taxe prévue par la loi du ... concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement est fixée à 10 cents par page photocopiée.

Art. 2.– L'apposition et l'oblitération des timbres de chancellerie fournis par l'administration de l'enregistrement et des domaines se feront exclusivement par l'autorité chargée de la délivrance des documents. L'oblitération se fera par l'apposition d'un cachet à l'encre grasse. Elle sera faite de telle manière que l'empreinte figure en partie sur la formule et en partie sur le timbre mobile.

Art. 3.– La taxe dont question au présent règlement n'est pas perçue à charge des administrations de l'Etat.

Art. 4.– Le règlement grand-ducal modifié du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement est abrogé.

Art. 5.– Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Un projet de loi transpose en droit national la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. En application de ladite directive, les Etats membres devraient pouvoir subordonner la communication d'informations environnementales au paiement d'une redevance.

Le projet de loi prévoit – à l'instar de la législation de 1992 qu'il se propose de remplacer et partant d'abroger – que la mise à disposition d'informations relatives à l'environnement s'exerce soit gratuitement soit par délivrance de copies en un seul exemplaire.

Dans ce dernier cas, la reproduction est aux frais du demandeur; les frais afférents sont acquittés, sous forme de taxe et au moyen de timbres de chancellerie.

L'objectif du présent projet de règlement est principalement la fixation du montant de la taxe par page photocopiée.

Pour des raisons de sécurité juridique notamment, le règlement grand-ducal modifié du 10 août 1992 est abrogé.

En raison de l'abrogation pure et simple de la loi de base du 10 août 1992 concernant

- la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement
- le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement

il paraît judicieux d'abroger expressément le règlement d'exécution pris en application de ladite loi, alors même que le règlement trouverait une base légale suffisante dans la future législation.

